



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Systemes de stockage électrique****Modification de la disposition spéciale 310****Communication de la Portable Rechargeable Battery Association  
(PRBA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À sa vingt-deuxième session, le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), a approuvé plusieurs changements aux prescriptions d'emballage applicables aux batteries au lithium métal et au lithium ionique prototypes ou produites en petites quantités. L'objectif était d'aligner la disposition spéciale A88 des Instructions techniques de l'OACI sur la disposition spéciale 310 du Règlement type de l'ONU et de répondre au besoin croissant de transport des grandes batteries au lithium.

2. À la suite des changements approuvés par le DGP, la PRBA propose de modifier la disposition spéciale 310 par souci de cohérence. Ces modifications s'appliquent aux batteries au lithium prototypes ou produites en petites quantités et faciliteront le transport de grandes batteries au lithium.

3. Actuellement, la disposition spéciale 310 n'autorise pas l'expédition de batteries au lithium ionique ou au lithium métal prototypes ou produites en petites quantités si elles sont contenues dans un équipement. Or, avec le développement rapide des applications des batteries au lithium ionique, il est souvent nécessaire d'expédier des batteries prototypes ou produites en petites quantités contenues dans un équipement. Afin d'autoriser le transport de telles batteries, la PRBA propose de modifier la disposition spéciale 310 et de l'ajouter

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

dans la Liste des marchandises dangereuses dans la colonne 6 en regard du numéro ONU 3481 «Piles au lithium ionique contenues dans un équipement» et du numéro ONU 3091 «Piles au lithium métal contenues dans un équipement».

4. La PRBA propose de modifier la disposition spéciale 310 de manière à autoriser les piles et batteries au lithium ionique et au lithium métal, les assemblages de batteries et l'équipement contenant de telles batteries ou assemblages de batteries, d'une masse égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure résistante aux chocs, à être placées dans des emballages extérieurs robustes ou des enveloppes de protection. Ce type d'emballage est autorisé dans l'instruction d'emballage P903 et la PRBA estime que cette autorisation devrait être étendue à la disposition spéciale 310 pour les batteries prototypes ou produites en faibles quantités. Une disposition analogue a été adoptée à la vingt-deuxième session du DGP de l'OACI.

5. La PRBA propose aussi d'apporter plusieurs modifications mineures d'ordre rédactionnel à la disposition spéciale 310, afin d'améliorer la cohérence avec la disposition spéciale A88 de l'OACI. Nous proposons de limiter les cadences de production à 100 piles ou batteries au lithium *par an*.

## Proposition

6. Modifier comme suit la disposition spéciale 310:

310. Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux cadences de production ne dépassant pas 100 piles et batteries par an ou aux prototypes de préproduction des piles et batteries. Les prescriptions d'emballage qui suivent s'appliquent aux piles et batteries prototypes ou produites en faibles quantités et aux équipements contenant de telles piles et batteries: lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si:

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, les piles, ~~et batteries et équipements doivent être~~ ~~sont~~ transportés dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I; et

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, chaque pile et batterie ~~est~~ ~~doit être~~ individuellement emballée à l'intérieur d'un emballage extérieur. Les piles, batteries et équipements doivent être entourés et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur et protégés des courts-circuits;

c) Les piles, batteries et assemblages de batteries, ou les équipements contenant de tels piles, batteries ou assemblages de batteries d'une masse égale ou supérieure à 12 kg et pourvus d'une enveloppe extérieure robuste résistante aux chocs, peuvent être placés dans des emballages extérieurs robustes ou des enveloppes de protection sans emballage ou sur des palettes. Les piles, batteries et assemblages de batteries ou les équipements seront protégés contre les courts-circuits.